



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRAS, le **29 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTE DU 27 AOÛT 2020

PORTANT

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES R.562-14 II DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT EN RIVE GAUCHE DE LA COMMUNE DE
BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-10-93 du 19 décembre 2023 accordant la délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles R.562-14 II du code de l'environnement concernant le système d'endiguement en rive gauche de la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;

Vu la convention du 26 janvier 2024 entre l'État représenté par le Préfet du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys, Romane (CABBALR) relative à la fin de gestion exercée par l'État sur la digue domaniale en rive gauche de BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 12 mars 2024 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté du 27 août 2020 visé ci-dessous ;

Sur proposition de Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La rédaction des articles 16 et 20 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles R.562-14 II du code de l'environnement concernant le système d'endiguement en rive gauche de la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE est modifié comme suit :

Article 16

« Le bénéficiaire devient gestionnaire de l'ensemble du système d'endiguement après transfert de gestion de la digue en rive gauche conformément à l'article 3.3 de la convention visée ci-dessus. Au plus tard 6 mois après le transfert effectif, il transmet les documents mentionnés dans le tableau ci-après au Préfet, à l'attention du service en charge de la Police de l'Eau et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL :

Numéro	Intitulé	Objectifs / Observations
1	Consignes de gestion	Modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'organisation du gestionnaire
2	Mise à jour du chapitre 8 de l'EDD	Description des scénarii réglementaires

Article 20

« L'achèvement des travaux mentionnés à l'article 19 du présent arrêté fait l'objet d'un procès-verbal de récolement. Les dispositions des Titres I et II entrent en vigueur à compter de la signature de ce procès-verbal et de la réalisation des dispositions des travaux visé à l'article 18.

D'ici là, le système est divisé en 2 sous-systèmes, restant sous la responsabilité du gestionnaire :

- Sous-système 1 (Biette – Vannage Hulluch) ;
- Sous-système 2 (digue Lawe Rive Gauche). »

Les articles 1 à 15, 17 à 19 et 21 à 33 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus restent inchangés. »

Article 2 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise et affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de la commune citée ci-dessus. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 3 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys, Romane et dont copie est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- Monsieur le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys.

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Christophe MARX
le Secrétaire Général

Paul de Puyfai